

**MINISTERE  
DE L'EDUCATION NATIONALE**

**DIRECTION  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

*Service des formations*

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels

Arrêté du 8 janvier 2002 portant création et définition  
de la mention complémentaire joaillerie

NOR/MEN E 0102840 A

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

VU le décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire;

VU l'arrêté du 15 juin 2001 relatif à la notation aux examens de la mention complémentaire;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative des arts appliqués du 23 mai 2001,

**A R R E T E**

**Article 1er** - Il est créé une mention complémentaire joaillerie dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

**Article 2** - Le référentiel de certification de la mention complémentaire joaillerie est défini à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 3** - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires du CAP art du bijou et du joyau.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mars 2001 susvisé, peuvent également être admis en formation, par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement concerné par la formation, les personnes ayant accompli à l'étranger une formation sanctionnée par un diplôme ou un titre comparable aux diplômes visés au premier alinéa du présent article.

**Article 4** - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 12 semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 6** - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

**Article 7** - La mention complémentaire joaillerie est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

**Article 8** - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire joaillerie aura lieu en 2003.

**Article 9** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 8 janvier 2002

P. le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'enseignement scolaire  
J.P.de Gaudemar

**JOURNAL OFFICIEL DU 22 JANVIER 2002**

**Nota** : Le présent arrêté et son annexe III seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du 7 février 2002  
L'arrêté et son annexe seront disponibles au Centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 PARIS ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>